

Sommaire exécutif

des recommandations de l'Association des détaillants en alimentation du Québec (A.D.A.) présentées à la Commission des affaires sociales sur le projet de loi n° 112 : «Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives»

Le 31 mai 2005 - L'A.D.A. ne s'oppose pas au contrôle de la vente du tabac, bien au contraire, nous croyons que la vente du tabac doit se faire uniquement par des commerçants soucieux de se conformer aux contraintes de ce commerce. Les restrictions sont nombreuses; en fait, la complexité des mesures de mise en marché du tabac et les sanctions qui y sont reliées sont sans commune mesure pour aucun autre produit légal.

Il faut ajouter à cela la problématique récurrente de la contrebande, la multiplication des vols de cigarettes et la contrefaçon. Il devient évident que beaucoup de travail doit être effectué hors des commerces de détail pour s'assurer d'un véritable contrôle du produit.

Nous croyons que plusieurs des amendements proposés dans le projet de loi 112 ne garantissent en rien la diminution du tabagisme.

Les principales demandes de l'A.D.A. se résument donc ainsi :

- Dépôt des règlements avant l'approbation du projet de loi 112;
- Maintien des présentoirs de produits de tabac dans les points de vente;
- Instauration de mesures coercitives contre les fumeurs mineurs;
- Élimination de la suspension du droit de vente dès une première offense pour vente de tabac à un mineur;
- Sensibilisation des Québécois à l'importance de l'opération «cartage» ainsi qu'à l'importance de ne pas fournir de tabac aux mineurs.

Les règlements

Des enjeux comme les étalages ou l'affichage des produits de tabac n'ont pas été visés par le document de consultation qui a été soumis par le ministère de la Santé et des Services sociaux. L'A.D.A. craint maintenant que les règlements avancés à l'été 2004 soient implantés sans qu'elle puisse se prononcer pour défendre les intérêts des détaillants. C'est pourquoi, l'A.D.A. demande le dépôt des règlement avant l'approbation du projet de loi.

Les étalages

Une nouvelle réglementation interdisant les présentoirs ou encore réduisant le nombre de produits disponibles, engendrerait d'importants problèmes de gestion dans les commerces. Les étalages derrière les comptoirs permettent non seulement aux clients d'être informés sur les produits qu'ils consomment déjà, mais diminuent également le temps d'attente aux caisses et les risques de vol à l'étalage.

Les détaillants québécois subissent suffisamment de contraintes à la mise en marché de ce produit légal. Avec le retour de la contrebande, reconnue par les différentes forces policières et mises au jour par des journalistes au printemps 2005, il est évident que le gouvernement aurait intérêt à contrôler problématique de la contrebande.

Resserrer les normes de mise en marché, risque une fois de plus d'encourager la contrebande, c'est pourquoi l'A.D.A. demande que le gouvernement continue de permettre les présentoirs de produits de tabac dans les points de vente.

Responsabilisation des jeunes

Même si l'approche répressive a donné des résultats, elle démontre aussi qu'elle est insuffisante puisqu'une part importante de jeunes continuent malheureusement de s'approvisionner en tabac.

Les détaillants font face à des responsabilités fort complexes. Le haut taux de roulement du personnel du détail complique la formation des commis. De plus, il n'existe aucun programme de formation intégré et uniforme à l'échelle de la province afin de s'assurer que tous les employés soient aptes à accomplir l'opération de « cartage ».

Cette situation crée des disparités importantes entre les grandes chaînes possédant des programmes de formation efficaces et les petits commerces indépendants laissés à eux-mêmes. Cette porte d'entrée de prédilection pour beaucoup de jeunes fumeurs met en déroute l'ensemble du système. Par ailleurs, personne ne peut nier que tous les exploitants de points de vente de tabac sont sujets à l'erreur humaine.

Les détaillants, pour la grande majorité, font preuve de bonne foi et font tout ce qu'ils peuvent pour s'assurer que les jeunes n'achètent pas de tabac et pour éviter les amendes.

Le gouvernement du Québec devrait avoir le courage d'adopter une loi qui interdit aux jeunes de posséder et de consommer des produits de tabac comme l'a fait l'Alberta. Cette province a compris qu'il faut responsabiliser les fumeurs mineurs et non seulement les vendeurs légaux de tabac. La législation doit être cohérente afin d'atteindre l'objectif commun, soit d'enrayer le tabagisme chez les mineurs.

La première offense

Avec le projet de loi 112, dès la première infraction pour avoir vendu ou donné du tabac à un mineur, ou encore pour avoir vendu du tabac à une personne majeure alors qu'elle achète le produit pour un mineur, un détaillant se verrait interdire la vente de tabac pour une période d'un mois.

L'application de cette mesure, prévue dès janvier 2006 nous apparaît totalement injustifiée. Nous ne disposons pas de chiffres qui démontrent la nécessité d'une intervention aussi drastique et encore moins de son efficacité éventuelle. Par contre, il est certain que cet amendement risque de mettre en sérieuses difficultés financières plusieurs petits commerces.

La seule explication plausible d'une telle mesure est une volonté de réduire le nombre de points de vente. Sa sévérité et le temps de réaction laissé aux commerçants ne leur permettent pas de s'y adapter.

Éduquer la population

Il est très préoccupant que les jeunes arrivent à se procurer du tabac, mais encore plus, que leurs parents tolèrent la situation ou les fournissent en tabac.

D'autres problèmes récurrents que l'A.D.A. a maintes fois mentionnés ont été écartés du projet de loi 112. D'abord, plusieurs adultes québécois acceptent mal de devoir fournir des cartes d'identité; de plus les commis sont fréquemment victimes de menaces ou de violence lorsqu'ils demandent aux clients de prouver leur majorité.

L'A.D.A. encourage fortement le gouvernement à faire sa part et croit que l'initiative du président sortant de la RACJ, Charles Côté, de former un comité de concertation sur la vente aux personnes d'âge mineur est une bonne piste. Différents intervenants gouvernementaux et associatifs, dont l'A.D.A., y joignent leurs efforts afin d'aider les détaillants d'alcool, de tabac et de produits de loterie à lutter contre leur accès aux mineurs. Cependant, à ce jour, plusieurs ministères et intervenants gouvernementaux hésitent à y participer.

Nous croyons que la Commission des affaires sociales devrait recommander à tous les intervenants gouvernementaux de participer activement aux activités du Comité, car il en va de la santé publique et du contrôle de substances proscrites aux mineurs.

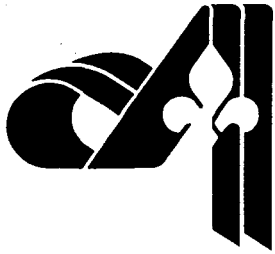
Conclusion

Afin de diminuer l'incidence du tabagisme chez les mineurs, une attitude de collaboration avec les détaillants serait plus efficace que la répression envisagée à leur endroit.

La démarche que semble privilégier le gouvernement donne une obligation de résultat aux entreprises, sans pour autant leur fournir les moyens d'y parvenir. Des mesures aussi drastiques ne peuvent de toute façon s'appliquer du jour au lendemain sans une période de transition.

La question de l'affichage en magasin demeure en suspens et l'application de certaines mesures n'est pas garantie. La suspension du permis de vente dès la première offense est une conséquence démesurée qui risque de faire disparaître plusieurs points de vente avec les emplois qu'ils procurent.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment, l'A.D.A. doute que les pistes de solution du projet de loi 112 visant les points de vente arrivent à garantir l'atteinte de l'objectif annoncé, soit la diminution du tabagisme et ce, plus particulièrement chez les jeunes.



Association
des détaillants
en alimentation
du Québec

CAS - 15M
C.P. - P.L. 112
Loi sur le tabac

Commission des affaires sociales

Consultations et auditions publiques sur le

Projet de loi n° 112

***«Loi modifiant la Loi sur le tabac
et d'autres dispositions législatives»***

Séance publique du 31 mai 2005

RECOMMANDATIONS

**de l'Association des détaillants en
alimentation du Québec**

Introduction

Fondée en 1955, l'Association des détaillants en alimentation du Québec (A.D.A.) est la seule association qui représente l'ensemble des détaillants propriétaires en alimentation du Québec. Sa mission est de défendre et représenter les intérêts professionnels, socio-politiques et économiques des quelque 9 000 détaillants en alimentation, quels que soient leur bannière et le type de surface qu'ils opèrent.

L'A.D.A. soumet ici ses recommandations à la Commission des affaires sociales relativement au projet de loi n°112.

L'A.D.A. ne s'oppose pas au contrôle de la vente du tabac, bien au contraire, nous croyons que la vente du tabac doit se faire uniquement par des commerçants soucieux de se conformer aux différentes contraintes de ce commerce. Depuis 1993, lors de l'épisode de la contrebande, comme à chaque fois où les instances gouvernementales ont modifié les règles de mise en marché du tabac, l'A.D.A. a été la voix des exploitants des points de vente légaux.

Les restrictions de la vente des produits de tabac sont nombreuses, dont l'interdiction de la vente aux mineurs, l'interdiction de vente libre (obligation d'intervention d'un préposé) ou l'affichage des avertissements reliés à la santé. En fait, la complexité des mesures de mise en marché du tabac et les sanctions qui y sont reliées sont sans commune mesure pour aucun autre produit légal.

Pour avoir un véritable portrait du commerce du tabac, il faut ajouter la problématique récurrente de la contrebande, la multiplication des vols de cigarettes, sans oublier l'apparition de la contrefaçon des grandes marques de tabac. Il devient évident que beaucoup de travail doit être effectué à l'extérieur des commerces de détail pour s'assurer d'un véritable contrôle du produit.

Le ministère des finances estime encourir des pertes de 73 millions \$ en taxes non-perçues sur près de 700 millions de cigarettes vendues sur le marché noir¹. Devant l'inaction des forces de l'ordre et des élus à corriger cette situation évidente, les détaillants se questionnent sur la nécessité de renforcer les dispositions et les sanctions reliées au commerce légal du tabac. En somme, nous croyons que plusieurs des amendements proposés dans le projet de loi n°112 ne garantissent en rien la diminution du tabagisme.

Comme elles seront expliquées plus loin, les principales demandes de l'A.D.A. se résument donc ainsi :

- Dépôt des règlements avant l'approbation du projet de loi n°112;

¹ Corbeil, Michel, Le Soleil, « Le retour de la contrebande », 29 avril 2005.

- Maintien des présentoirs de produits de tabac dans les points de vente;
- Instauration de mesures coercitives contre les fumeurs mineurs;
- Élimination de la suspension du droit de vente pour 1 mois dès une première offense pour vente de tabac à un mineur;
- Sensibilisation des Québécois à l'importance de l'opération «cartage» ainsi qu'à l'importance de ne pas fournir de tabac aux mineurs.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'A.D.A.

Le processus de consultation

Il est très difficile voire impossible que l'A.D.A se prononce sur plusieurs aspects qui risquent d'affecter le commerce légal du tabac, comme les étalages ou l'affichage des produits de tabac puisque ces enjeux n'ont pas été visés par le document de consultation qui a été soumis par le ministre de la Santé et des Services sociaux, Philippe Couillard.

Tel qu'il était défini dans les modalités de participation à la consultation sur le développement de la législation québécoise sur le tabagisme :

« Le contenu du mémoire doit se limiter à des avis relatifs aux questions abordées dans le document de consultation ; seuls ces avis seront pris en compte dans le rapport de consultation. »

Pourtant, à l'été 2004, le ministre Couillard entendait légiférer en ce qui concerne l'affichage relatif au tabac dans les points de vente. Suite aux protestations de différents groupes, dont l'A.D.A., qui invoquaient le fait que le nouveau règlement sur les normes d'affichage du tabac n'avait fait l'objet d'aucune consultation préalable, le Ministre remettait cette question à plus tard.

À la lecture du document de consultation de janvier 2005, l'A.D.A. a été surprise de ne rien retrouver sur la question des affichages en magasin. C'est une étrange impression de déjà vu et l'A.D.A. craint que les règlements avancés à l'été 2004 puissent être implantés sans qu'elle soit en mesure de se prononcer sur la question.

L'A.D.A. est profondément déçue de la totale latitude donnée au gouvernement, par le projet de loi n°112 qui lui permet de modifier, par règlement, les dispositions liées à l'affichage des produits de tabac dans les points de vente sans aucune forme de consultation des entreprises visées.

De la même façon, le projet de loi n°112 permet également l'introduction d'un règlement qui interdirait la vente de tabac dans certaines zones, par exemple à l'intérieur d'un certain périmètre autour d'une école ou d'un établissement fréquenté particulièrement par des jeunes. En effet, le projet de loi prévoit à l'article 17 :

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac. »

Tel que l'A.D.A. l'expliquait au Ministre Couillard dans son mémoire déposé le 24 février 2005, une disposition semblable serait discriminatoire envers certains commerçants qui n'auraient rien à se reprocher sinon l'emplacement de leur commerce. De plus, cette mesure ne garantirait en rien la réduction de la consommation par des personnes d'âge mineur.

L'A.D.A. tient à être consultée sur toutes les questions relatives à la loi sur le tabac afin de défendre adéquatement les droits de ses membres et c'est pourquoi :

- L'A.D.A. demande que les règlements soient déposés avant l'approbation de la loi n° 112.

Les étalages de produits de tabac

Si une nouvelle réglementation devait interdire les présentoirs ou encore réduire le nombre de produits disponibles, cela engendrerait des problèmes de gestion importants dans les commerces de détail. Les étalages derrière les comptoirs permettent non seulement aux clients d'être informés sur les innovations apportées aux produits qu'ils consomment déjà, mais diminuent également le temps d'attente aux caisses et les risques de vol à l'étalage.

Des modifications de configuration pourraient aussi entraîner des changements coûteux quant à l'aménagement des commerces de détail. En outre, la location de l'espace de vente aux compagnies de tabac peut rapporter un montant substantiel aux détaillants.

Le positionnement des produits sur les rayons est le principal outil de mise en marché pour la majorité des denrées que l'on retrouve dans un commerce de détail en alimentation. C'est de cette façon que les compagnies tentent d'attirer l'attention du consommateur sur leur produit par rapport aux produits similaires de leurs concurrents.

Le tabac est ainsi commercialisé comme un produit légal, les marques sont disponibles au bénéfice du consommateur qui est donc en mesure d'identifier le produit qu'il désire acheter. Compte tenu des importantes restrictions qui ont été adoptées à l'endroit de la publicité et de l'affichage des produits, les étalages dans les points de vente sont maintenant les seuls lieux où les compagnies peuvent informer les consommateurs sur leurs produits.

Les détaillants québécois subissent suffisamment de contraintes au niveau de la mise en marché du tabac, un produit légal. Une réglementation encore plus sévère s'apparenterait de plus en plus à de la prohibition. Avec la recrudescence de la contrebande, reconnue par les différentes forces policières et mises au jour par des journalistes au printemps 2005, il est évident que le gouvernement aurait

intérêt à resserrer le contrôle sur les contrebandiers plutôt que sur les commerçants licites.

L'A.D.A. est d'avis qu'en resserrant les normes de mise en marché légale du tabac, le gouvernement risque une fois de plus d'encourager la contrebande, c'est pourquoi :

- L'A.D.A. demande que le gouvernement continue de permettre les présentoirs de produits de tabac dans les points de vente.

Responsabilisation des jeunes et de leurs intervenants

La société québécoise a décidé qu'il était préférable que les personnes d'âge mineur ne puissent pas faire l'achat de produits de tabac. Afin d'y parvenir, les différents gouvernements ont mis en place des lois et règlements qui interdisent aux points de vente de ces produits de les rendre disponibles à des personnes d'âge mineur tout en encourageant le « *cartage* » systématique. Les détaillants fautifs sont sujets à des amendes sévères et, à ce jour, en cas de récidive, leur droit de vendre peut être révoqué.

Même si l'approche répressive a donné des résultats, elle démontre aussi qu'elle est insuffisante puisqu'une part importante de jeunes continuent malheureusement de pouvoir s'approvisionner.

Les adultes québécois n'ont pas tous la même tolérance à l'égard de la consommation par les personnes d'âge mineur de ces différentes substances dont la vente est prescrite par la loi. Cependant, devant la loi, les détaillants québécois sont tributaires des mêmes responsabilités pour tous les produits (alcool, tabac et loterie), soit d'empêcher qu'ils se retrouvent entre les mains d'une personne d'âge mineur.

Les détaillants font face à des responsabilités fort complexes. Le haut taux de roulement du personnel du détail en alimentation complique la formation des commis. De plus, il n'existe aucun programme de formation intégré et uniforme à l'échelle de la province afin de s'assurer que tous les employés responsables de l'opération de « *cartage* » soient aptes à remplir leurs responsabilités.

Cette situation crée des disparités importantes entre les grandes chaînes possédant des programmes de formation efficaces et systématisés et les petits commerces indépendants laissés à eux-mêmes. Cette porte d'entrée de prédilection pour beaucoup de jeunes consommateurs met en déroute l'ensemble du système. Par ailleurs, personne ne peut nier que tous les exploitants de points de vente de tabac sont sujets à l'erreur humaine.

Les détaillants, pour la grande majorité, font preuve de bonne foi et font tout en leur possible pour s'assurer que les jeunes ne soient pas en mesure d'acheter des produits qui leur sont proscrits et pour éviter les amendes.

L'article 103.9 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (LIMBA) spécifie qu'un mineur ne peut : acheter, pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques ou encore se présenter faussement comme une personne majeure pour acheter des boissons alcooliques. Alors que le gouvernement entend prévenir l'arrivée d'une masse de nouveaux jeunes fumeurs, aucun passage du projet de loi n'entrevoit la possibilité d'un resserrement sur la consommation comme telle des mineurs.

Il est vrai que le projet de loi propose d'interdire, dès septembre 2006, de fumer sur le terrain des écoles ou encore à proximité des établissements fréquentés par des mineurs, cependant, rien ne les empêcheront de consommer les produits hors de ces limites.

L'A.D.A. croit que le gouvernement du Québec devrait avoir le courage d'adopter une loi qui interdit aux jeunes de posséder et de consommer des produits de tabac comme l'a fait l'Alberta. En effet, depuis 2000, le Prevention of Youth Tobacco Act, interdit aux mineurs de posséder ou de consommer des produits de tabac dans des endroits publics sous peine d'amende.

L'Alberta a compris qu'il est nécessaire de responsabiliser les fumeurs mineurs et non seulement les vendeurs légaux de tabac. C'est au tour du Québec de légiférer de façon cohérente afin d'atteindre l'objectif commun, soit d'enrayer le tabagisme chez les mineurs.

- L'A.D.A. demande au gouvernement d'instaurer des mesures coercitives contre les fumeurs mineurs.

La première offense

Tel qu'expliqué précédemment, les mesures de répression des commerçants légitimes de tabac ont atteint leurs limites. Pourtant, une nouvelle disposition particulièrement contraignante a fait son apparition dans le projet de loi n°112 : dès la première infraction pour avoir vendu ou donné du tabac à un mineur, ou encore pour avoir vendu du tabac à une personne majeure alors qu'elle achète le produit pour un mineur, l'exploitant d'un point de vente se verrait interdire la vente de tabac pour une période d'un mois.

L'application de cette mesure exagérée, prévue dès janvier 2006 nous apparaît totalement injustifiée. Nous ne disposons pas de chiffres qui démontrent la nécessité d'une intervention aussi drastique et encore moins de son efficacité éventuelle. Par contre, il est certain que cet amendement risque de mettre en

sérieuses difficultés financières plusieurs petits commerces qui dépendent en grande partie de la vente du tabac. Pour plusieurs d'entre eux, le tabac représente près de 30 % de leur volume d'affaires, donc suite à un seul faux pas, leur rentabilité serait grandement en péril.

La seule explication plausible d'une telle mesure est une volonté de réduire le nombre de points de vente. La sévérité de cette mesure et le temps de réaction laissé aux commerçants ne leur permet pas de s'y adapter.

- L'A.D.A. demande que soit retiré du projet de loi n°112 la suspension du droit de vente pour 1 mois dès une première offense pour vente de tabac à un mineur.

La nécessité d'éduquer la population

Par le passé, la société québécoise s'est montrée particulièrement permissive au sujet de la consommation de tabac par des mineurs et cela n'a guère changé aujourd'hui. Il est préoccupant que les jeunes arrivent à se procurer du tabac, mais encore plus, que leurs parents tolèrent la situation ou les fournissent en tabac.

Malgré cette situation, le projet de loi n°112 rendrait maintenant les exploitants d'un point de vente responsables d'avoir vendu du tabac à une personne majeure achetant pour un mineur. En plus de devoir assumer les erreurs de leurs employés, les détaillants en alimentation seraient maintenant coupables, par association, des gestes d'acheteurs majeurs malintentionnés. L'A.D.A. croit plutôt qu'il revient à l'adulte d'assumer la responsabilité de ses propres actions.

D'autres problèmes récurrents que l'A.D.A. a maintes fois mentionnés ont été écartés de la loi n°112. D'abord, plusieurs adultes québécois acceptent mal de devoir fournir des cartes d'identité. Il est déjà possible d'envisager la situation épineuse où un détaillant devra remettre en doute la bonne foi d'un de ses clients majeurs et investiguer à savoir si l'achat de tabac est destiné à un mineur, faute de quoi, le détaillant pourrait se voir imposer une amende. De plus, il est impossible de passer sous silence le fait que les commis sont fréquemment victimes de menaces ou de violence lorsqu'ils demandent aux clients de prouver leur majorité. Toutes ces situations compliquent grandement l'opération dans les points de vente.

Il est vrai que la formation peut apporter une aide inestimable aux commis dans les points de vente du tabac, mais elle doit être renforcée et demeure largement insuffisante. Le tabagisme chez les jeunes s'insère dans une problématique de société bien plus grande encore et implique plusieurs acteurs. Il est donc évident que les détaillants ne peuvent lutter seuls contre la vente de tabac aux mineurs. L'implication des communautés, des parents, des professeurs est indispensable

à l'atteinte de cet objectif qu'est la réduction significative du tabagisme chez les mineurs.

C'est justement ce qu'Opération Carte d'Identité zone scolaire tente de faire. L'exemple le plus probant de la réussite du programme est la conformité beaucoup plus élevée retrouvée dans la ville de Saguenay, seule participante au programme dans la province. En effet, malgré un déclin général de la conformité des détaillants face à la vente aux mineurs au Québec en 2003, l'étude ACNielsen commandée annuellement par Santé Canada démontre que la conformité atteint 68 % à Saguenay comparativement à seulement 33 % à Montréal, 34 % à Sherbrooke et 50 % à Québec.

Opération Carte d'Identité a souvent été critiquée par les groupes anti-tabac puisqu'elle est financée par les grandes compagnies de tabac. Pour les détaillants, cette question a peu d'importance étant donné qu'ils ont grand besoin d'un programme semblable combinant formation aux employés, affichage et sensibilisation du milieu. Un programme intégré que le gouvernement n'a jamais voulu leur fournir.

L'A.D.A. encourage fortement le gouvernement à faire sa part. Suite à l'initiative du président sortant de la Régie des alcools des courses et des jeux (RACJ), Charles Côté, le comité de concertation sur la vente aux personnes d'âge mineur a vu le jour. Différents intervenants gouvernementaux et associatifs ont joint leurs efforts afin d'aider les détaillants d'alcool, de tabac et de produits de loterie à lutter contre leur accès aux mineurs. Cependant, à ce jour, plusieurs ministères et intervenants gouvernementaux hésitent à y participer.

Le contrôle du tabagisme chez les mineurs est une opération complexe qui nécessite la participation de toute la population. C'est pourquoi l'A.D.A. croit que la Commission des affaires sociales devrait recommander à tous les intervenants gouvernementaux de participer activement aux activités du Comité, car il en va de la santé publique et du contrôle de substances proscrites aux mineurs.

- L'A.D.A. demande au gouvernement d'agir concrètement afin de sensibiliser les québécois à l'importance de l'opération de « cartage » ainsi qu'à l'importance de ne pas fournir de tabac aux mineurs.

Conclusion

Finalement, l'A.D.A. tient à féliciter l'instauration d'une amende au commis fautif qui vend du tabac à un mineur, une mesure que nous revendiquions et qui devrait aider la conformité des détaillants. L'interdiction de fumer sur le terrain des écoles pourrait également être fort positive, si bien sûr la mesure est appliquée. Nous sommes également satisfaits de la volonté du ministère de la Santé et des Services sociaux d'éliminer les points de vente ponctuels et temporaires, même s'il est utopique de penser que cela puisse permettre de réduire de façon significative la concurrence déloyale faite aux détaillants en alimentation.

Les trop rares mesures positives du projet de loi n°112 n'arrivent pas à compenser pour la pression additionnelle que l'on entend imposer aux exploitants de points de vente de tabac. Il est totalement incohérent de ne pas imposer d'amendes à des fumeurs mineurs alors que l'on rend un commerçant responsable d'avoir vendu du tabac à un adulte qui achèterait pour un mineur. L'A.D.A. est d'avis que pour diminuer l'incidence du tabagisme chez les mineurs, une attitude de collaboration avec les détaillants serait plus efficace que la répression envisagée à leur endroit.

L'A.D.A. croit que le gouvernement devrait également offrir des moyens concrets pour lutter contre la vente de ces produits et prendre des mesures coercitives directes envers les fumeurs mineurs, plutôt que de refiler la responsabilité de contrôle aux entreprises, aux écoles ou encore aux détaillants. La démarche que semble privilégier le gouvernement donne une obligation de résultat aux entreprises, sans pour autant leur fournir les moyens d'y parvenir. Des mesures aussi drastiques ne peuvent de toute façon s'appliquer du jour au lendemain sans une période de transition.

La question de l'affichage en magasin demeure en suspens et l'application de certaines mesures n'est pas garantie. La suspension du permis de vente dès la première offense est une conséquence démesurée qui risque de faire disparaître plusieurs points de ventes avec les emplois qu'ils procurent.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment, l'A.D.A. doute que les pistes de solution avancées dans le projet de loi n°112 visant les points de vente arrivent à garantir l'atteinte de l'objectif annoncé, soit la diminution du tabagisme et ce, plus particulièrement chez les jeunes.

L'A.D.A. tient finalement à remercier les membres de la Commission des Services sociaux pour sa considération quant à nos recommandations.